

**DEPARTEMENT
DES YVELINES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION
ET LA GESTION D'UNE PISCINE**

**Arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye**

Siège : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

**SEANCE DU
21 septembre 2020**

PUBLIE LE : - 7 OCT. 2020

Délibération n°210920-8 : Convention d'objectifs et de moyens avec l'association le Cercle des Nageurs de l'Ouest (CNO NATATION)

L'an deux mille vingt, le vingt et un septembre à vingt heures, le Comité du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine, dûment convoqué par le Président le quinze septembre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Arnaud PERICARD**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2020

Présents

AIGREMONT	Alexandre GAYMAY, DELEGUE TITULAIRE Emma SADOUD, DELEGUEE TITULAIRE
CHAMBOURCY	Marie-Pascale TUVI, DELEGUEE TITULAIRE Myriam GUY, DELEGUEE TITULAIRE Armelle LEJAY, DELEGUEE SUPPLEANTE
LE PECQ	David MANUEL, DELEGUE TITULAIRE Raphaël PRACA, DELEGUE TITULAIRE Richard HULLIN, DELEGUE SUPPLEANT
LE VESINET	Salma BELOUAH, DELEGUEE SUPPLEANTE
MAREIL-MARLY	Christian DUSSART, DELEGUE TITULAIRE Maria WENTHOLT, DELEGUEE TITULAIRE
MARLY-LE-ROI	Benoît BURGAUD, DELEGUE TITULAIRE Marie-Odette ALAIS, DELEGUEE TITULAIRE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	Arnaud PERICARD, PRESIDENT Serge MIRABELLI, DELEGUE TITULAIRE

Absents excusés

AIGREMONT	Annie DONGRADI, DELEGUEE SUPPLEANTE
LE VESINET	Sabine DELPEUCH, DELEGUEE TITULAIRE Louis LE MASSON, DELEGUE SUPPLEANT
MARLY-LE-ROI	Virginie DOUELLOU, DELEGUEE SUPPLEANTE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	Marie AGUINET, DELEGUEE SUPPLEANTE

Communes non représentées : NEANT

Assistaient à la séance

Monsieur Matthieu SAILLARD, Directeur Général des Syndicats Intercommunaux
Monsieur Philippe LE BEULZE, Directeur adjoint des Syndicats Intercommunaux
Madame Catherine SCAGNI, Directrice de la piscine intercommunale
Madame Agnès CHEVALIER, Responsable du pôle des assemblées
Madame Camille EHRHARDT, Assistante du pôle des assemblées

Nombre de communes	:	5
Commune nouvelle (composée de 2 communes)	:	1
QUORUM	:	8
Délégués présents	:	15
Délégués comptant pour le vote	:	13

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION LE CERCLE DES NAGEURS DE L'OUEST (CNO NATATION)

RAPPORTEUR : Madame TUVI, Vice-Présidente

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt des usagers de l'équipement, il convient d'accepter la mise en place d'activités sportives associatives ;

CONSIDERANT l'obligation pour la collectivité de conventionner avec les associations utilisatrices de l'équipement ;

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de sa Vice-présidente, avoir pris connaissance de la convention et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

AUTORISE le Président à signer la convention avec l'association Le Cercle des Nageurs de l'Ouest telle qu'annexée à la présente, et à prendre toutes mesures nécessaires à son exécution.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **- 7 OCT. 2020**

Transmis en Préfecture et affiché le

- 7 OCT. 2020

Pour Extrait Conforme

Arnaud PERICARD

Président du Syndicat Intercommunal



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

* * *

Entre les soussignés :

Monsieur le Président Christophe Gressier, agissant au nom et pour le compte du Cercle des Nageurs de l'Ouest, agissant en cette qualité et dûment habilité par l'Assemblée Générale, dénommé dans le texte ci-dessous l'Association

D'une part,

Et

Monsieur Arnaud PERICARD, Président du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine, agissant en cette qualité et dûment habilité par le Comité Syndical, désigné ci-après « le Syndicat »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'accès aux activités créant du lien social, physiques et sportives, formatrices, de loisirs et d'enseignement, à des rencontres amicales, constitue un droit, leur promotion et leur développement sont d'intérêt général. Elles contribuent au bien être, à l'éducation, à la culture, à l'intégration et à la vie sociale.

Le Syndicat Intercommunal mène une politique visant à offrir à un maximum de personnes et à tous les types de public l'accès à ces activités.

CHAPITRE I : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1. Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique intercommunale mentionnée ci-avant, les actions suivantes relatives à son activité :

- Le perfectionnement de la pratique de la natation de loisirs par le plus grand nombre avec un encadrement qualifié de qualité,
- Le développement de la pratique de la natation de compétition avec un encadrement qualifié de qualité,
- Le développement de la pratique du water-polo avec un encadrement spécifique et qualifié.

ARTICLE 2. La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2020, pour une durée d'1 an.

CHAPITRE II : ACTIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3. L'Association accueille le plus grand nombre d'adhérents dans le respect d'un enseignement conforme à la réglementation en vigueur et dans le respect des règles applicables aux établissements recevant du public (ERP).

ARTICLE 4. L'Association développe et adapte son offre aux besoins des divers publics (jeunes, adultes...).

ARTICLE 5. L'Association permet l'accès à la compétition d'un maximum de jeunes le demandant. Elle recherche les meilleurs résultats dans le respect de chaque individu. Elle assure l'épanouissement de chaque membre adhérent à l'Association par la proposition de différentes pratiques de ses activités.

ARTICLE 6. L'Association apporte son concours aux actions menées en faveur de l'animation, de la formation et de la promotion du sport et de l'Handisport, dont celles organisées par le Syndicat Intercommunal.

ARTICLE 7. L'Association gère l'organisation des manifestations prévues au calendrier de sa Fédération. Dans ce cadre, le Syndicat Intercommunal étudie ses possibilités de soutien logistique à l'organisation de chaque événement (meeting, Championnat de France Handisport ...).

CHAPITRE III : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL

ARTICLE 8. Locaux mis à disposition

ARTICLE 8.1 Bassin et annexes – Lignes d'eau et vestiaires

Le calendrier annuel de mise à disposition des bassins et d'affectation des créneaux horaires alloués à l'Association, est élaboré par le Syndicat Intercommunal en partenariat avec les différentes associations, dans un souci d'équité.

Le Syndicat Intercommunal peut décider de la baisse ou de l'augmentation des créneaux alloués en fonction de ses disponibilités mais aussi en fonction de l'utilisation réellement faite des créneaux alloués l'année précédente.

Le planning d'occupation du bassin par l'Association pour la période scolaire 2020-2021 est annexé à la présente convention. L'utilisation des annexes, vestiaires et locaux de stockage est sous-tendue à l'utilisation du bassin.

Ledit calendrier est arrêté au mois de mai de chaque année pour la saison sportive à venir et validé par Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué.

Le Syndicat Intercommunal se réserve, en plus des cas de force majeure ou de cas fortuit, le droit de fermer temporairement les lieux mis à disposition de l'Association

notamment pour des questions de sécurité, en cas de problèmes techniques, sanitaires et autres.

En outre, le Syndicat Intercommunal se réserve le droit d'utiliser les lieux jusque-là accordés, pour l'organisation de ses propres manifestations ou de manifestations associatives jugées importantes par le Syndicat Intercommunal.

Pour les périodes de vacances scolaires, si l'Association en fait la demande, une planification d'utilisation des locaux est élaborée par le Syndicat Intercommunal en partenariat avec l'Association. Les demandes seront transmises à la Direction de l'équipement un mois avant chaque période de vacances scolaires. Une réponse sera apportée au moins 30 jours avant chaque période de vacances scolaires.

L'installation et le retrait des lignes d'eau ainsi que le retrait du robot de nettoyage du bassin sont à la charge de l'Association. Chaque soir les lignes d'eau doivent être retirées du bassin et correctement rangées.

ARTICLE 8.2 Salles de réunion et/ou de formation

Une planification d'utilisation de la salle de réunion ainsi que de la salle de formation est élaborée par le Syndicat Intercommunal en partenariat avec l'Association. Les demandes seront transmises à la Direction de l'équipement au minimum 7 jours avant la date d'utilisation souhaitée. Une réponse sera apportée dans les 48 heures.

ARTICLE 9. Le Syndicat Intercommunal met à disposition les équipements sans surveillance spécifique. Les adhérents sont sous la responsabilité de l'Association dès leur entrée dans l'équipement. L'association doit veiller à ce qu'ils pénètrent dans l'équipement 15 minutes avant leur séance et quittent l'équipement également 15 minutes après leur séance. L'Association doit veiller à ce que les accompagnateurs respectent également le règlement intérieur et le protocole sanitaire de l'établissement et intervenir si nécessaire. Les encadrants seront identifiables par leur tenue sportive adaptée à l'activité.

ARTICLE 10. Le Syndicat Intercommunal s'engage pour assurer la sécurité, l'hygiène et le confort des utilisateurs à :

- Assurer l'équipement et son mobilier.
- Assurer l'entretien des lieux et du matériel dont il dispose.
- Prendre en charge les frais de chauffage, d'eau et d'électricité.

ARTICLE 11. Aucun matériel ne pourra être entreposé ou fixé dans les locaux sans accord préalable du Syndicat Intercommunal. Tout matériel stocké doit être rangé et suivi de manière régulière. Toute installation et tout matériel doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12. L'Association s'engage à utiliser l'équipement (le bassin et ses annexes, la salle de réunion et la salle de formation) mis à sa disposition par le Syndicat Intercommunal dans le respect de son règlement intérieur et de son protocole sanitaire de l'établissement, et à faire respecter ces dispositions par ses adhérents. Toutes dégradations des équipements sportifs, du mobilier ou du matériel provenant d'une négligence ou d'une mauvaise utilisation par l'Association, devront faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

ARTICLE 13. L'Association s'engage à prendre connaissance des règles de sécurité et d'hygiène propres à l'équipement en particulier le P.O.S.S. (Plan d'organisation de la Surveillance et des Secours) et le protocole sanitaire de l'établissement et les appliquer sans réserve. L'encadrant veillera à son départ de l'équipement à l'état de propreté et de fonctionnement des installations mises à disposition de l'Association.

ARTICLE 14. Sauf accord préalable, les locaux et matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

CHAPITRE IV : PRESTATIONS EN NATURE

ARTICLE 15. Le Syndicat Intercommunal s'engage à soutenir autant que possible les actions de promotion de l'Association à l'aide de ses supports de communication. L'Association veille à renseigner le Syndicat Intercommunal des événements relatifs à la vie de son Association.

L'Association participe alors à l'élaboration des articles publiés sur les réseaux de communication du Syndicat Intercommunal et dans les journaux municipaux des villes membres de l'Intercommunalité.

L'Association peut, après accord explicite de la Direction de l'équipement, utiliser l'emplacement destiné à recevoir des affichages associatifs pour communiquer auprès de ses adhérents ou de tous les usagers de l'équipement.

ARTICLE 16. L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle (logo) du Syndicat Intercommunal sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention et à faire valider les B.A.T (bons à tirer avant impression) au service communication du Syndicat Intercommunal. Sans réponse dans un délai de 4 jours, la demande sera considérée validée.

CHAPITRE V : RELATIONS FINANCIERES ET DOCUMENTS A PRODUIRE

ARTICLE 17. Il est convenu d'une participation financière forfaitaire de 38 000€ (lignes d'eau, salle de réunion ou de formation et manifestations exceptionnelles) pour la durée de la convention. L'Association s'engage à verser cette somme en une fois, sous la forme administrative en usage, dès réception de l'avis des sommes à payer émis par le Trésor Public, avant le 15 décembre 2020.

ARTICLE 18. Le coût réel de cette mise à disposition est évalué à 460 000€. Il sera mentionné dans le bilan financier de l'Association en subvention indirecte versée par le Syndicat Intercommunal, déduction faite de la participation forfaitaire, soit 422 000€.

ARTICLE 19. Avant le 1er mai de l'année 2021, l'Association transmettra son projet sportif dans lequel il sera indiqué clairement le fonctionnement courant envisagé pour la saison à venir et le financement envisagé pour y parvenir. Il y sera notamment précisé les actions prévues en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- Développement de la pratique (effectif journalier, nombre d'adhérents, nombre de licenciés, répartition des adhérents membres de l'Intercommunalité et des extérieurs) ;
- Développement de la pratique à l'attention des publics particuliers (handisports, seniors, jeunes...) ;
- Développement de la pratique de loisirs et de compétition ;
- Part de salariés et de bénévoles dans l'encadrement ;
- Accession à un niveau supérieur ;
- Soutien aux activités de formation ;
- Encadrement technique et pédagogique ;
- Développement des partenariats avec les établissements scolaires ou associatifs ;
- Développement d'une politique tarifaire mariant les contraintes internes de coût de revient et les subventions directes et indirectes perçues et percevables ;
- Participation à la vie locale (Forum des Associations, manifestations organisées par et /ou sur l'équipement intercommunal et au sein des villes membres de l'intercommunalité) ;
- Événements sportifs exceptionnels.

L'association s'engage à fournir au moins 3 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de son projet sportif 2020-2021.

ARTICLE 20. L'Association s'engage également à fournir au Syndicat Intercommunal :

- Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive à venir selon les règles comptables en vigueur et certifiés par le Président et le trésorier de l'association, et par le commissaire aux comptes si le montant total d'aides publiques atteint la somme de 153.000,00 euros.
- Un bilan d'activité ;
- Le compte rendu de chaque assemblée générale précisant notamment les tarifs pratiqués par l'association et la liste et les coordonnées des membres composant le conseil d'administration ;
- La copie des polices d'assurances.

ARTICLE 21. L'Association gère financièrement l'Association de telle manière que la clôture de l'exercice comptable ne laisse apparaître de résultat déficitaire. Elle veille à développer ses ressources propres et à prévoir la participation demandée par le Syndicat Intercommunal pour l'utilisation des lieux.

CHAPITRE VI : MESURES DIVERSES

ARTICLE 22. Le Directeur d'établissement est désigné par le Syndicat Intercommunal comme interlocuteur du Président de l'Association pour les questions relatives à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 23. L'Association ne pourra pas céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit. En outre, elle devra prévenir de la présence d'invités (rencontres amicales et fédérales...).

ARTICLE 24. L'Association s'engage à respecter le Code du sport. Concernant l'encadrement des activités notamment, une copie des cartes professionnelles ainsi que des diplômes sera à disposition de la Direction de l'établissement ainsi que des services de l'Etat.

ARTICLE 25. Les risques encourus par l'Association du fait de son activité, de l'utilisation des lieux mis à disposition, des équipements et matériels seront assurés par elle.

Elle souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera avec régularité et diligence les primes et cotisations de ces assurances afin que le Syndicat Intercommunal ne puisse en aucun cas être inquiété.

ARTICLE 26. Toute modification à la présente convention envisagée par le Syndicat Intercommunal ou par l'Association, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 27. En cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'association, le Syndicat Intercommunal pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention indirecte, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Syndicat Intercommunal en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 29. En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 30. Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le

**Le Président,
du Cercle des Nageurs de l'Ouest**

Christophe GRESSIER.

**Président du Syndicat
Intercommunal**

Arnaud PERICARD.